JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 458 du 2 mai 2017

Arrêté grand-ducal du 24 avril 2017 portant publication de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signé à Luxembourg, le 30 mars 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ,

Vu la loi du 5 avril 2016 portant approbation de la Convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014 et entré en vigueur à la date du 1er juillet 2016 ;

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er.

L'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signé à Luxembourg, le 30 mars 2017, est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour sortir ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la convention, à savoir le 1er juillet 2016, conformément à l'article 16 dudit arrangement administratif.

Art. 2.

Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Jean Asselborn

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Château de Berg, le 24 avril 2017.
Henri

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE D'ALBANIE

En application du paragraphe 2 de l'article 18 de la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

1

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application du présent arrangement administratif

a) le terme « convention » désigne la convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Albanie, signée à Luxembourg, le 27 octobre 2014;

b) le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.

2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

- l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour la République d'Albanie :

- l'Institut de la Sécurité Sociale (Instituti i Sigurimeve Shoqërore).

2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

3. Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes :

A. Pour la République d'Albanie :

1. Pour les prestations en espèces des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie pour les salariés et pour les non-salariés, ainsi que pour les employeurs :

   - l'Institut de la Sécurité Sociale (Instituti i Sigurimeve Shoqërore) ;

2. Pour les prestations en nature de l'assurance maladie volontaire :

   - la Caisse de l'Assurance Obligatoire des Soins Médicaux (Fondi i Sigurimit të Kujdesit të Detyrueshëm Shëndetësor).

B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg

1. en ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie:

   - la Caisse nationale d'assurance pension,
   - l'Administration du personnel de l'Etat, division du personnel retraité,
   - la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,
   - la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité ;

2. pour l'application de l'article 8 du titre I, et du titre II de la convention :

   - le Centre commun de la sécurité sociale ;

3. en ce qui concerne la constatation de l'invalidité :

   - le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Article 4

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

1. Pour l'application de l'article 6 de la convention et sous réserve de l'application des articles 14 à 16 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Etat contractant, l'institution compétente de ce dernier Etat contractant établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé se trouve.

Article 5

Demande d'admission à l'assurance maladie continuée volontaire

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention, l'institution compétente de l'Etat contractant qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance maladie continuée volontaire, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Etat contractant pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat contractant.

TITRE II – DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 6

Attestation concernant la législation applicable

1. Dans les cas visés à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la convention, l'institution compétente de l'Etat contractant dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. L'institution qui a délivré le formulaire visé au paragraphe 1 en remet un exemplaire validé au travailleur et à l'employeur, et en adresse une copie à l'institution compétente de l'autre Etat contractant. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant pour le présenter, si nécessaire, à l'institution compétente de cet Etat contractant.

3. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur a été détaché ou a effectué temporairement un travail, par l'intermédiaire de l'institution qui a délivré le formulaire.

TITRE III – VIEILLESSE, INVALIDITE ET SURVIE

Article 7

Introduction des demandes de prestation

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du titre III de la convention, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique.

2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le requérant réside, l'institution compétente doit transmettre sa demande sans délai à l'institution compétente de l'autre Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 8

Instruction des demandes de prestation

1. Les institutions compétentes des Etats contractants se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande, moyennant un formulaire conçu à cet effet. Chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Etat contractant.

2. Avant la transmission visée au paragraphe 1, l'institution compétente de l'Etat contractant qui a reçu une demande de prestation, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles. Cette procédure tient lieu de transmission de pièces justificatives.

Article 9

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du titre III de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours, tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Etat contractant.

Article 10

Paiement des pensions

1. Les prestations à charge d'une institution compétente de l'un des Etats contractants sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

2. Le paiement se fait conformément à l'article 23 de la convention, sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension.

3. Les bénéficiaires de prestations sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la prestation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat de vie délivré par les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils résident.

Article 11

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des prestations versées dans l'autre Etat contractant ainsi que sur le montant afférent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Contrôle médical et administratif

1. En application des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la convention, le contrôle médical et administratif des bénéficiaires de prestations de l'un des Etats contractants résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

2. Sur demande d'une institution compétente de l'un des Etats contractants, l'institution compétente de l'autre Etat contractant communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

4. Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués.

5. Les organismes de liaison des deux Etats contractants peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe 4.

Article 13

Echange d'informations

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'un des Etats contractants qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

3. Dans leurs communications, les institutions compétentes privilégient l'emploi des moyens électroniques.

4. En outre de l'albanais et du français qui sont les langues officielles reconnues dans le cadre de la convention, les institutions compétentes peuvent communiquer entre elles en anglais.

Article 14

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 15

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Etat contractant, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 16

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait à Luxembourg, le 30 mars 2017, en double exemplaire, chacun en langues française et albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Pour l'autorité compétente
de la République d'Albanie

Madame Vjollca BRAHO
Vice-ministre du Bien-être social
et de la Jeunesse